

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels, dans sa séance du...

Vu l'engagement en date du 31 octobre 1909
pris par le Conseil municipal de Malancène;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La source du Grésseau, à
Malancène.

(Vaucluse)

est classée parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Vaucluse
et au Maire de la commune de Malboucens,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 12 octobre 1912

Pour le Préfet, le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines

Le Sous-Préfet, le Directeur des Finances

W. Géraud